



SOS DEPOLLUTION

Je soussigné,

Propriétaire des terres situées à :

-
-

sollicite, pour une durée indéterminée, M.,

membre de la Fédération Européenne des Prospecteurs (Adhérent n°),

habitant

pour qu'il effectue la dépollution métallique des terrains cités supra afin d'y recueillir tout élément pouvant être préjudiciable au bon fonctionnement des machines agricoles parcourant les dits terrains.

Les parcelles à dépolluer ont été identifiées sur carte, copie cadastre, et de visu.

Les dites parcelles ne font l'objet d'aucune restriction connue du propriétaire (site classé, historique, archéologique, etc.).

Toute découverte fortuite d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, entraînera de facto l'arrêt de la prospection et devra faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine (Mairie, gendarmerie, etc.).

Les objets découverts appartiennent au propriétaire du terrain qui pourra, s'il le souhaite, les laisser au prospecteur ou les partager avec lui conformément à la Loi.

Le propriétaire des terrains est libre de mettre fin à la demande de dépollution à tout moment et sans préavis.

Le prospecteur s'engage à respecter le code du prospecteur.

Le Propriétaire
(Nom, Prénom)

Le Prospecteur
(Nom, Prénom)

Date / Signature



Date / signature



Le code du prospecteur

1 - Respectez la loi du code du patrimoine L- 542-1 (ex. loi 18.12.89 N° 89 900). « Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques à l'effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans avoir au préalable obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherches. »

Pour ceux que la recherche archéologique intéressent : Groupez vous en association, faites participer la commune du lieu à prospecter, inscrivez-vous auprès de votre société archéologique locale, et surtout, conformez-vous aux prescriptions. N'oubliez pas, votre première compétence sera votre sérieux à prospecter. Vous contribuerez alors au sauvetage archéologique qui en a bien besoin.

2 - Rebouchez tous les trous que vous pourriez être amenés à faire. Les détecteurs actuels vous permettent, par leur précision, d'extraire une monnaie ou un petit objet sans grande manipulation du sol.

3 - Votre passion a une vocation écologique, alors laissez les endroits où vous avez détecté nets des déchets que vous avez pu extraire. Mieux vaut les jeter à la poubelle que de les retrouver enfouis à la prochaine détection et faites de même pour les piles !

4 - N'entrez sur les terrains qu'après avoir demandé et obtenu la permission du propriétaire ou gardien.

5 - En cas de découverte fortuite d'objets pouvant intéresser l'archéologie, informez-en la Mairie du lieu ou la société archéologique locale.

6 - Faites un rapport immédiat à la police locale si vous vous trouvez confrontés à un objet suspect. Laissez-le sur place sans y toucher.

7 - Apprenez la législation en matière de trésors trouvés et déclarez tous les objets de valeur que vous aurez découverts. Art 716 du code civil: La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds. Si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Un trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découvert par le pur effet du hasard. Article 552: La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos sauf les exceptions établies au titre des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

8 - Respectez le code du paysan en refermant les barrières que vous avez franchies et en prenant garde aux récoltes ou aux animaux.

9 - Ne manquez jamais une occasion de présenter votre détecteur à toute personne que celui-ci pourrait intriguer: vous pouvez trouver en elle un allié qui pourrait vous donner des renseignements utiles pour d'autres emplacements. Soyez courtois.

10 - Prospektors ! Souvenez-vous que vous êtes les ambassadeurs des "chercheurs de trésors". Donnez une image qui ne leur porte pas ombrage.





LES ARTICLES DE LOIS

L. 531-1

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans le délai, fixé par voie réglementaire, qui suit cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, l'autorité administrative accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller. Elle fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être réalisées.

L.531-14

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

L. 531-16

L'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément à la législation sur les monuments historiques.

Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'Etat pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par l'article 716 du code civil. Toutefois, l'Etat peut revendiquer ces découvertes moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle.

Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat. Il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise.

L.542-1

Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.





Article 716 du code civil

régissant la propriété des trésors :

Code civil - Art. 716 - La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds. Si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et pour l'autre au propriétaire du fonds. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par la pur effet du hasard.

Art. 1er du décret d'application de la loi N° 89-900 (J.O du 20 août 1991): L'autorisation d'utiliser du matériel permettant la détection d'objets métallique prévue à l'article 1 de la loi du 18 décembre 1989, est accordée, sur la demande de l'intéressé, par arrêté du préfet de la région dans laquelle est situé le terrain à prospector. La demande d'autorisation précise l'identité, les compétences et l'expérience de son auteur, ainsi que la localisation, l'objectif scientifique et la durée des prospections à entreprendre. Lorsque les prospections doivent être effectuées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande, ce dernier doit joindre à son dossier le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, celui de tout autre ayant droit. L'arrêté accordant l'autorisation fixe les conditions selon lesquelles les prospections devront être conduites. Lorsque le titulaire d'une autorisation n'en respecte pas les prescriptions, le préfet prononce le retrait de l'autorisation.

Loi N° 80-352 du 15 juillet 1980

relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance

Art. 257-1 - Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement:

- soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé inscrit;
- soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques;
- soit détruit, mutilé ou dégradé une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique, ou tout autre objet en provenant.

Article 552 du code civil sur la propriété du sol

Article 552: La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.



www.f-e-p.net

Tel. du siège social : 01.41.64.06.39